



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-459

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-06-11-00627 - DECISION TARIFAIRE N°13423 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692 (3 pages)	Page 5
R32-2024-06-11-00634 - DECISION TARIFAIRE N°13424 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION A.P.P.S.H. - 620110684 (4 pages)	Page 9
R32-2024-06-11-00629 - DECISION TARIFAIRE N°13438 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676 (3 pages)	Page 14
R32-2024-06-11-00633 - DECISION TARIFAIRE N°13440 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES - 620024653 (3 pages)	Page 18
R32-2024-06-11-00631 - DECISION TARIFAIRE N°13449 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO APEI DE LENS - 620110734 (4 pages)	Page 22
R32-2024-06-11-00636 - DECISION TARIFAIRE N°13457 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD - 620000166 (4 pages)	Page 27
R32-2024-06-11-00637 - DECISION TARIFAIRE N°13458 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL - 620103432 (3 pages)	Page 32
R32-2024-06-11-00628 - DECISION TARIFAIRE N°13459 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION COALLIA - 750825846 (3 pages)	Page 36

R32-2024-06-11-00626 - DECISION TARIFAIRE N°13465 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LA MAISON DE PIERRE - 620010538 (3 pages)	Page 40
R32-2024-06-11-00632 - DECISION TARIFAIRE N°13466 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? FONDATION HOPALE - 620003814 (4 pages)	Page 44
R32-2024-06-11-00635 - DECISION TARIFAIRE N°13476 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LA VIE ACTIVE - 620110650 (3 pages)	Page 49
R32-2024-06-11-00630 - DECISION TARIFAIRE N°13477 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU ?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU - 620027144 (3 pages)	Page 53
R32-2024-06-11-00613 - DECISION TARIFAIRE N°7701 PORTANT FIXATION POUR 2024?? DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912 ?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ?? EHPAD RESIDENCE SERVICE EDILYS - 590815957 ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées ?? dépendantes - EHPAD LES TILLEULS - 590034658 ?? Centre de Jour pour Personnes Agées - LES JARDINS DE GAIA - A.J ALZHEIMER - 590047007 ?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées ?? dépendantes - EHPAD LA RITOURNELLE - 590057006 ?? (3 pages)	Page 57
R32-2024-06-11-00624 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2024 ?? ESAT d'ISBERGUES ?? FINISS : 620115501 (3 pages)	Page 61
R32-2024-06-11-00623 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2024 ?? ESAT HERSIN COUPIGNY ?? FINISS : 620115527 (3 pages)	Page 65
R32-2024-06-11-00625 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2024 ?? ESAT OUTREAU ?? FINISS : 620115535 ?? (3 pages)	Page 69

R32-2024-06-11-00618 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024 SESSAD DE CAMIERS - 620032102 (3 pages)	Page 73
R32-2024-06-11-00620 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 EAM "Les Châtaigniers" à FREVENT FINESS : 620026666 (2 pages)	Page 77
R32-2024-06-11-00614 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 FAM de ST VENANT - 620008458 (2 pages)	Page 80
R32-2024-06-11-00621 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024 EAM "la Juvénery" à Sainte Catherine les Arras FINESS : 620026740 (3 pages)	Page 83
R32-2024-06-11-00617 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024 MAS du Littoral / AGAMAS - 620027516 (3 pages)	Page 87
R32-2024-06-11-00622 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024 CMPP CH LENS FINESS : 620106773 (2 pages)	Page 91
R32-2024-06-11-00615 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024 IME A. Calmette CAMIERS - 620004820 (3 pages)	Page 94
R32-2024-06-11-00619 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024 MAS "les Hélianthès" VENDIN LE VIEIL FINESS : 620115345 (2 pages)	Page 98
R32-2024-06-11-00616 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 MAS CAMIERS - 620111716 (3 pages)	Page 101

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00627

DECISION TARIFAIRE N°13423 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

DECISION TARIFAIRE N°13423 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés - SAT DE BRUAY - 620020198

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE BRUAY SAMSAH - 620022079

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 553 009,29 €, dont 11 120,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 553 009,29 € (dont 553 009,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	216 086,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	336 922,85	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	49,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33,03	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 46 084,10 € (dont 46 084,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 550 529,29 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 550 529,29 €
(dont 550 529,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	215 302,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	335 226,85	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	66,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49,16	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 45 877,44 € (dont 45 877,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE BETHUNE 620110692) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00634

DECISION TARIFAIRE N°13424 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSOCIATION A.P.P.S.H. - 620110684

DECISION TARIFAIRE N°13424 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION A.P.P.S.H. - 620110684

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DU BOULONNAIS - 620104752

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés
- SAT L'ETAPE DES BERGERONNETTES - 620023978

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM DE LA LIANE - 620027201

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU BOULONNAIS - 620104737

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSD SAMER - 620104745

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2011, prenant effet au 01/01/2011;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée ASSOCIATION A.P.P.S.H. (620110684), a été fixée à 9 952 382,39 €, dont 82 208,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 9 952 382,39 € (dont 9 952 382,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978	112 149,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027201	1 138 353,76	228 041,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737	0,00	3 679 558,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745	0,00	0,00	528 226,88	148 939,76	0,00	0,00	0,00	0,00
620104752	2 287 694,82	1 829 417,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978	51,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027201	74,26	111,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737	0,00	68,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745	0,00	0,00	167,69	35,61	0,00	0,00	0,00	0,00
620104752	208,92	145,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 829 365,19 € (dont 829 365,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 870 174,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 870 174,39 €
(dont 9 870 174,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978	112 149,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027201	1 138 353,76	145 833,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737	0,00	3 679 558,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745	0,00	0,00	528 226,88	148 939,76	0,00	0,00	0,00	0,00
620104752	2 287 694,82	1 829 417,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620023978	51,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620027201	74,26	71,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104737	0,00	68,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104745	0,00	0,00	167,69	35,61	0,00	0,00	0,00	0,00
620104752	208,92	145,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 822 514,52 € (dont 822 514,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

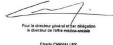
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION A.P.P.S.H. 620110684) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024
Directeur de l'offre médico-

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00629

DECISION TARIFAIRE N°13438 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

DECISION TARIFAIRE N°13438 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FOYER JULIEN LECLERC - 620024737

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMO APEI ST OMER SAMSAH - 620025791

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 891 797,38 €, dont 46 706,30 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 891 797,38 € (dont 891 797,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	651 895,14	56 191,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	183 710,62	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	77,65	110,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,02	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 74 316,45 € (dont 74 316,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 845 857,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 845 857,32 €
(dont 845 857,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	639 466,38	37 195,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	169 195,62	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	76,17	72,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33,18	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	------	-------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 70 488,12 € (dont 70 488,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE SAINT OMER 620110676) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 202

Directeur de l'offre médico-

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00633

DECISION TARIFAIRE N°13440 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES -
620024653

DECISION TARIFAIRE N°13440 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES - 620024653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
COMMUNAUTE ARCHE DES 3 FONTAINES - 620102251

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES (620024653), a été fixée à 819 914,04 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 819 914,04 € (dont 819 914,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251	0,00	819 914,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251	0,00	66,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 68 326,17 € (dont 68 326,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 819 914,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 819 914,04 €
(dont 819 914,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251	0,00	819 914,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620102251	0,00	66,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 68 326,17 € (dont 68 326,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

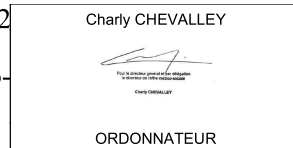
Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION L'ARCHE DES 3 FONTAINES 620024653) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024

Directeur de l'offre médico-



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00631

DECISION TARIFAIRE N°13449 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSO APEI DE LENS - 620110734

DECISION TARIFAIRE N°13449 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE LENS - 620110734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEONCE MALECOT LENS - 620101212

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE LENS SAMSAH - 620014019

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM APEI LA MARELLE - 620019612

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APEI DE LENS - 620036244

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ERNEST SCHAFFNER - 620104877

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD DE "LE POURQUOI PAS?" - 620104893

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE LENS (620110734), a été fixée à 12 206 401,91 €, dont 69 576,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 206 401,91 € (dont 12 206 401,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	516 220,00	0,00	0,00
620019612	1 838 685,31	192 755,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036244	189 580,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	3 186 786,64	456 829,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877	0,00	4 154 613,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893	0,00	0,00	1 670 931,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28,12	0,00	0,00
620019612	89,96	125,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036244	259,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	163,17	213,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620104877	0,00	65,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893	0,00	0,00	282,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 017 200,17 € (dont 1 017 200,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 136 825,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 12 136 825,91 €
(dont 12 136 825,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	516 220,00	0,00	0,00
620019612	1 838 685,31	131 099,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036244	189 580,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	3 186 786,64	448 909,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877	0,00	4 154 613,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104893	0,00	0,00	1 670 931,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28,12	0,00	0,00
620019612	89,96	85,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620036244	259,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101212	0,00	163,17	209,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104877	0,00	65,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

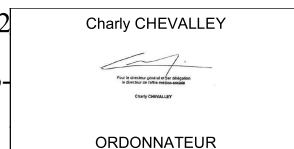
620104893	0,00	0,00	282,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 011 402,17 € (dont 1 011 402,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE LENS 620110734) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 202

Directeur de l'offre médico-



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00636

DECISION TARIFAIRE N°13457 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD -
620000166

DECISION TARIFAIRE N°13457 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD - 620000166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM LES TROIS MOULINS - 620112524

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ODYSSEE - 620020289

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ESCALE - 620030494

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ DE VIE SAMER - 620035683

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS "LA DUNE AU VENT" - 620111955

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM EQUINOXE - 620115618

Institut d'éducation motrice - IEM L'ARPEGE - 620116376

Institut d'éducation motrice - IEM LES CYCLADES - 620117036

Institut d'éducation motrice - IEM IMAGINE - 620119255

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD (620000166), a été fixée à 23 369 516,82 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 23 369 516,82 € (dont 23 369 516,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289	0,00	0,00	1 884 832,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494	3 318 722,03	407 392,15	475 961,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683	677 506,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955	4 532 242,71	323 470,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524	5 978 519,08	1 457 700,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115618	636 673,92	101 257,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376	0,00	1 054 352,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036	0,00	1 468 435,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255	0,00	1 052 450,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

620020289	0,00	0,00	157,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494	336,76	194,00	157,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683	265,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955	225,77	211,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524	327,59	347,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115618	83,06	79,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376	0,00	251,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036	0,00	291,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255	0,00	250,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 947 459,73 € (dont 1 947 459,73 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 23 593 345,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 23 593 345,34 €
(dont 23 593 345,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289	0,00	0,00	1 886 634,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494	3 309 367,03	407 392,15	475 961,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683	677 506,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955	4 542 952,71	323 470,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524	6 195 514,63	1 457 700,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115618	636 673,92	101 257,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376	0,00	1 054 352,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036	0,00	1 465 317,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620119255	0,00	1 059 244,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------	------

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020289	0,00	0,00	157,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620030494	335,81	194,00	157,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035683	265,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111955	226,30	211,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112524	339,48	347,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620115618	83,06	79,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620116376	0,00	251,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117036	0,00	290,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119255	0,00	252,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 966 112,10 € (dont 1 966 112,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CAZIN-PERROCHAUD 620000166) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 202

Directeur de l'offre médico-

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00637

DECISION TARIFAIRE N°13458 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL -
620103432

DECISION TARIFAIRE N°13458 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL - 620103432

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM - CHAM - 620119594

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) -
FAM CH MONTREUIL CAMPAGNE-LÈS-HESDIN - 620029710

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2013, prenant effet au 01/01/2013;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL (620103432), a été fixée à 2 230 243,11 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 230 243,11 € (dont 2 230 243,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710	1 021 410,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119594	1 208 832,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710	93,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119594	92,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 185 853,60 € (dont 185 853,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 230 243,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 230 243,11 €
(dont 2 230 243,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710	1 021 410,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119594	1 208 832,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620029710	93,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620119594	92,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	-------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 185 853,60 € (dont 185 853,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL 620103432) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 2024
 Directeur de l'offre médico-

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00628

DECISION TARIFAIRE N°13459 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSOCIATION COALLIA - 750825846

DECISION TARIFAIRE N°13459 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION COALLIA - 750825846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FAM COALLIA CALONNE-RICOUART - 620024216

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846), a été fixée à 1 335 894,33 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 335 894,33 € (dont 1 335 894,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	1 335 894,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	85,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 111 324,53 € (dont 111 324,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 335 894,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 335 894,33 €
(dont 1 335 894,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	1 335 894,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	85,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 111 324,53 € (dont 111 324,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION COALLIA 750825846) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 202

Directeur de l'offre médico-

Charly CHEVALLEY



Pour la direction générale de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00626

DECISION TARIFAIRE N°13465 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
LA MAISON DE PIERRE - 620010538

DECISION TARIFAIRE N°13465 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA MAISON DE PIERRE - 620010538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes
Handicapés - LA MAISON DE PIERRE - 620013169

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés
- MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE - 620013219

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DE PIERRE (620010538), a été fixée à 827 903,99 €, dont 61 656,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 827 903,99 € (dont 827 903,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	97 935,49	125 137,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013219	503 974,60	100 856,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	26,83	81,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013219	230,13	240,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 68 992,00 € (dont 68 992,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 796 506,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 796 506,21 €
(dont 796 506,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	128 193,71	63 481,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013219	503 974,60	100 856,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	35,12	41,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

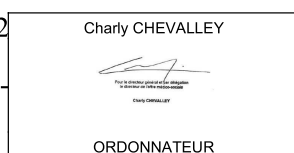
620013219	230,13	240,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------	--------	------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 66 375,52 € (dont 66 375,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA MAISON DE PIERRE 620010538) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 202

Directeur de l'offre médico-



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00632

DECISION TARIFAIRE N°13466 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
FONDATION HOPALE - 620003814

DECISION TARIFAIRE N°13466 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION HOPALE - 620003814

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE - 620101808

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CLEF DES DUNES - 620018085

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS - 620019307

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP TRAJECTOIRES - 620028233

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM " VILLA NORMANDE" - 620114157

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT FONDATION HOPALE - 620117580

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016, prenant effet au 01/01/2016;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION HOPALE (620003814), a été fixée à 15 359 967,55 €, dont -68,61 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 15 359 967,55 € (dont 15 359 967,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	4 523 842,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	1 124 864,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233	2 083 451,02	245 265,41	768 200,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808	3 801 092,36	562 340,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	1 756 784,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580	0,00	494 125,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	233,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	205,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233	203,86	89,84	135,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808	247,95	267,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	100,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620117580	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	-------	------	------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 279 997,31 € (dont 1 279 997,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 382 097,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 15 382 097,61 €
(dont 15 382 097,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	4 523 842,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	1 124 864,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233	2 083 451,02	245 265,41	768 200,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808	3 822 572,36	562 340,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	1 757 366,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580	0,00	494 193,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

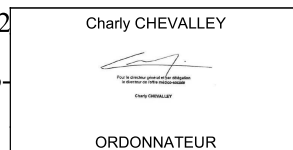
		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	233,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	205,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233	203,86	89,84	135,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808	249,35	267,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	100,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 281 841,48 € (dont 1 281 841,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION HOPALE 620003814) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 202

Directeur de l'offre médico-



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00635

DECISION TARIFAIRE N°13476 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

DECISION TARIFAIRE N°13476 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE L'ARRAGEOIS - 620108571

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT DE LA GOHELLE HERSIN-COUPIGNY - 620104679

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LENS/LIEVIN - 620108563

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT LA FERME DE THUBEAUVILLE - 620111476

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 13 778 862,38 €, dont 48 400,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 13 778 862,38 € (dont 13 778 862,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104679	0,00	3 851 524,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563	0,00	3 351 243,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571	0,00	5 500 882,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476	0,00	1 075 211,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104679	0,00	65,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571	0,00	68,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476	0,00	70,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 148 238,53 € (dont 1 148 238,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 730 462,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 730 462,38 €
(dont 13 730 462,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104679	0,00	3 820 062,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563	0,00	3 351 243,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571	0,00	5 500 882,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476	0,00	1 058 273,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104679	0,00	65,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108563	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620108571	0,00	68,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620111476	0,00	69,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 144 205,20 € (dont 1 144 205,20 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA VIE ACTIVE 620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 202

Directeur de l'offre médico-

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00630

DECISION TARIFAIRE N°13477 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS DE
ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU - 620027144

DECISION TARIFAIRE N°13477 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU - 620027144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 620027151

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/06/2024 publiée au Journal Officiel du 29/06/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2017, prenant effet au 01/01/2017;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU (620027144), a été fixée à 715 276,88 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 715 276,88 € (dont 715 276,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)
--	------------------

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027151	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	715 276,88	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027151	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,10	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 59 606,41 € (dont 59 606,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 715 276,88 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 715 276,88 €
(dont 715 276,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027151	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	715 276,88	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027151	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 59 606,41 € (dont 59 606,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

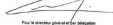
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU 620027144) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 22 juillet 202

Directeur de l'offre médico-

Charly CHEVALLEY



Pour la direction générale de l'ARS Hauts-de-France

ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00613

DECISION TARIFAIRE N°7701 PORTANT
FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes

- EHPAD RESIDENCE SERVICE EDILYS -
590815957

Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées
dépendantes - EHPAD LES TILLEULS - 590034658

Centre de Jour pour Personnes Agées - LES
JARDINS DE GAIA - A.J ALZHEIMER - 590047007

Etablissement d'hébergement pour personnes
âgées

DECISION TARIFAIRE N°7701 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFEJI HAUTS-DE-FRANCE - 590799912

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE SERVICE EDILYS - 590815957

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES TILLEULS - 590034658

Centre de Jour pour Personnes Agées - LES JARDINS DE GAIA - A.J ALZHEIMER - 590047007

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LA RITOURNELLE - 590057006

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFEJI HAUTS-DE-FRANCE (590799912), a été fixée à 4 838 840,60 €, dont -7 119,73 € à titre non reconductible.

- personnes âgées : 4 838 840,60 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590034658	1 608 612,27	0,00	0,00	55 167,89	290 323,51	0.00
590047007	0,00	0,00	0,00	0,00	166 077,54	0.00
590057006	1 432 482,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00
590815957	1 188 031,19	0,00	70 561,70	27 583,94	0,00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590034658	56,50	37,79	79,54	0,00
590047007	0,00	0,00	37,92	0,00
590057006	53,76	0,00	0,00	0,00
590815957	51,66	37,79	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s’établit à 403 236,72 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l’article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 4 845 960,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 845 960,33 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
590034658	1 608 612,27	0,00	0,00	55 167,89	290 323,51	0,00
590047007	0,00	0,00	0,00	0,00	166 077,54	0,00
590057006	1 432 482,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590815957	1 195 150,92	0,00	70 561,70	27 583,94	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
590034658	56,50	37,79	79,54	0,00
590047007	0,00	0,00	37,92	0,00
590057006	53,76	0,00	0,00	0,00
590815957	51,97	37,79	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 403 830,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFEJI HAUTS-DE-FRANCE 590799912) et aux structures concernées.

Fait à LILLE, Le 11 juin 2024

Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00624

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR 2024

ESAT d'ISBERGUES

FINESS : 620115501

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2024
ESAT d'ISBERGUES
FINESS : 620115501

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé - Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 15 janvier 2017 de la structure dénommée ESAT d'ISBERGUES (620115501), pour 115 places, sise 1122 Rue Emile Zola et gérée par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039) ;

Considérant que la procédure contradictoire ne s'applique pas à l'ESAT d'Isbergues dont le tarif est au-dessus du tarif plafond de référence par place autorisée ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de fonctionnement s'élève à **1 807 483,57 €** pour l'exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT d'ISBERGUES (620115501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 755,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 380 737,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 550,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 848 042,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 807 483,57
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	40 558,48
	TOTAL Recettes	1 848 042,05

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 623,63 €.

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 831 250,12 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 152 604,18 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée ESAT d'ISBERGUES (620115501).

Article 5 – Le directeur de l’offre médico-sociale est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00623

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR 2024
ESAT HERSIN COUPIGNY
FINESS : 620115527

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2024
ESAT HERSIN COUPIGNY
FINESS : 620115527

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 15 janvier 2017 de la structure dénommée ESAT HERSIN-COUPIGNY (620115527), pour 94 places, sise 17 rue François Carlier - BP 11 – 62530 Hersin-Coupigny et gérée par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039) ;

Considérant l'absence de transmission de propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HERSIN-COUPIGNY (620115527), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **1 449 271,03 €** pour l'exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT HERSIN COUPIGNY (620115527) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 195,88
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	1 238 422,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	59 845,75
RECETTES	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 503 464,57
	Groupe I	
	Produits de la tarification	1 449 271,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
RECETTES	Groupe III	
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	54 193,54
	TOTAL Recettes	1 503 464,57

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 772,59 €.

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 479 747,10 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 123 312,26 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée ESAT HERSIN COUPIGNY (620115527).

Article 5 – Le directeur de l’offre médico-sociale est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00625

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR 2024
ESAT OUTREAU
FINESS : 620115535

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2024
ESAT OUTREAU
FINESS : 620115535

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation en date du 15 janvier 2017 de la structure dénommée ESAT OUTREAU (620115535), pour 110 places, sise 1122 Rue Emile Zola et gérée par l'entité dénommée E.P.D.A.H.A.A. (620031039) ;

Considérant l'absence de transmission de propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OUTREAU (620115535), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

D E C I D E

Article 1 – La dotation globale de fonctionnement s'élève à **1 675 911,48 €** pour l'exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 659,29 €.

Le prix de journée est fixé à 73,85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT OUTREAU (620115535) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 920,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 194 292,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 363,32
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 691 576,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 675 911,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	15 665,12
	TOTAL Recettes	1 691 576,60

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 690 911,48 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 140 909,29 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée ESAT OUTREAU (620115535).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00618

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
SESSAD DE CAMIERS - 620032102

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2024
SESSAD DE CAMIERS - 620032102**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 3 février 2016 autorisant la création d'une structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102), sise Route de Widehem 62176 Camiers et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102), pour l'exercice 2024 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale s'élève à **331 370,38 €** pour l'exercice budgétaire 2024, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **27 614,20 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 300,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 208,28
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 862,10
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	331 370,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	331 370,38
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	331 370,38

Article 2 – La dotation globale reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 331 370,38 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 27 614,20 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) et à la structure dénommée SESSAD DE CAMIERS (620032102).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00620

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024
EAM "Les Châtaigniers" à FREVENT
FINESS : 620026666

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024
EAM "Les Châtaigniers" à FREVENT
FINESS : 620026666

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation en date du 29/07/2009 de la structure EAM « Les Châtaigniers » à Frévent (620026666) et gérée par l'entité dénommée CH du Ternois (620100081)

Considérant l'absence de procédure contradictoire pour l'EAM « Les Châtaigniers » à FREVENT pour lequel un forfait plafond est arrêté en application des articles R314-141 à R314-146 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait soins est fixé à **743 753,20 €** au titre de 2024. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **61 979,43 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à 82,70 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 743 753,20 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 61 979,43 €.

Soit un forfait journalier de soins de 82,70 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU TERNOIS (620100081) et à la structure dénommée EAM "Les Châtaigniers" à FREVENT (620026666).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00614

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024
FAM de ST VENANT - 620008458

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024
FAM de ST VENANT - 620008458

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 19/03/2024 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 28/01/2004 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé FAM de ST VENANT (620 008 458), sise 206 Rue de Guarbecque 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée Etablissement Public Communal de ST VENANT (620 004 655) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM de ST VENANT (620008458), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

D E C I D E

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 437 711,17 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 119 809,26 €.

Soit un forfait journalier de soins de 147,62 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2025: 1 469 480,49 € (douzième applicable s'élevant à 122 456,71 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 150,89 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES MAISONS DE VINCENT (800021057) et à l'établissement concerné.

Fait à Arras,

le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00621

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024
EAM "la Juvénery" à Sainte Catherine les Arras
FINESS : 620026740

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2024

EAM "la Juvénery" à Sainte Catherine les Arras

FINESS : 620026740

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2009 autorisant la création du FAM « la Juvénery» à Sainte-Catherine-les-Arras (620026740), sise 85, route de Béthune (62223) et gérée par l'entité dénommée UGECAM Hauts-de-France (590039863) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM « la Juvénery » (620026740), pour l'exercice 2024 ;

Considérant l'absence de procédure contradictoire pour l'EAM « la Juvénery » à Sainte-Catherine-les-Arras pour lequel un forfait plafond est arrêté en application des articles R314-141 à R314-146 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;.....

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait soins est fixé à **1 616 040,85 €** au titre de 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **134 670,07 €**.

Le forfait journalier de soins est fixé à 87,23 € en internat et 58,44 € en accueil de jour.

Article 2 – Le forfait global de soins reductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 664 238,20 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 138 686,52€.

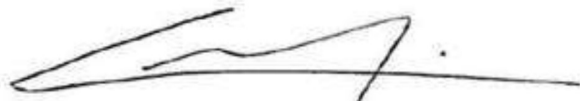
Soit un forfait journalier de soins de 89,83 € en internat et 60,18 € en accueil de jour.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM Hauts de France (590039863) et à la structure dénommée EAM "la Juvénery" à Sainte-Catherine les Arras (620026740).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00617

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
MAS du Littoral / AGAMAS - 620027516

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
MAS du Littoral / AGAMAS - 620027516

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 20 décembre 2017 autorisant l'extension de places d'une structure dénommée MAS du Littoral (620027516), sise 770 Avenue Henry Mory 62830 Samer et gérée par l'entité dénommée AGAMAS (62002851) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de SAMER (620027516), pour l'exercice 2024 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 28 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de SAMER (620027516), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1er janvier 2024, la dotation globalisée est fixée à **4 545 317,76 €** au titre de 2024.
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **378 776,48 €**.
Le prix de journée moyen est fixé à 183,43 € pour l'internat et 122,29 € pour l'hébergement temporaire.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS du Littoral / AGAMAS (620027516) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	888 800,85
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 413 216,91
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	887 300,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 189 317,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 545 317,76
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	428 300,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	115 700,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	5 189 317,76

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 4 645 317,76 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 387 109,81 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AGAMAS (62002851) et à la structure dénommée MAS du Littoral / AGAMAS (620027516).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00622

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024

CMPP CH LENS

FINESS : 620106773

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
CMPP CH LENS
FINESS : 620106773

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2016 de la structure CMPP de Lens identifiée sous le numéro de FINESS : 620106773 et gérée par l'entité dénommée CH Lens identifiée sous le numéro de FINESS : 620100685 ;

Considérant l'absence de transmission de propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP de Lens (620106773), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globalisée est fixée à **1 415 010,75 €** au titre de 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **117 917,56 €**.

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 1 415 010,75 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 917,56 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de LENS (620000257) et à la structure dénommée CMPP CH LENS (620106773).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00615

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
IME A. Calmette CAMIERS - 620004820

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
IME A. Calmette CAMIERS - 620004820

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 18 septembre 2023 autorisant la transformation de 5 places d'internat de la section polyhandicap en 5 places de la section autisme 12 places au sein d'une structure IME dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820), sise Route de Widehem 62176 Camiers et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607)

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820), pour l'exercice 2024 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de SAMER (620027516), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

D E C I D E

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globalisée est fixée à **3 176 394,91 €** au titre de 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **264 699,57 €**.

Soit un prix de journée moyen de 713,24 € pour l'internat et 477,87 € pour le semi-internat.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 190,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 493 808,45
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 032,30
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 186 030,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	3 176 394,91 <i>0,00</i>
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 635,84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	3 186 030,75

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à **3 176 394,91 €** au titre de 2024. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **264 699,58 €**.

Soit un prix de journée moyen de 713,24 € pour l'internat et 477,87 € pour le semi-internat.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) et à la structure dénommée IME A. Calmette CAMIERS (620004820).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00619

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
MAS "les Hélianthès" VENDIN LE VIEIL
FINESS : 620115345

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2024
MAS "les Hélianthes" VENDIN LE VIEIL
FINESS : 620115345

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 10/06/2024 ;

VU Vu le renouvellement d'autorisation en date du 06/02/2017 de la structure MAS « Les Hélianthes » à Vendin-le-Vieil identifiée sous le numéro de FINESS : 620115345 et gérée par l'entité dénommée UGECAM Hauts-de-France identifiée sous le numéro de FINESS : 590039863

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "les Hélianthes" VENDIN LE VIEIL (620115345) pour 2024 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11 juin 2024 par l'ARS Hauts de France ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée est fixée à 6 288 512,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	948 492,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 366 968,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	605 189,05
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	135 713,44
	TOTAL Dépenses	7 056 363,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 288 512,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	746 107,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 744,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	7 056 363,20

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 524 042,68 €. Soit un prix de journée globalisé de 261,72 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2025: 6 152 798,76 € (douzième applicable s'élevant à 512 733,23 €)
 - prix de journée de reconduction de 256,07 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM Hauts de France (590039863) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 juin 2024


Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-06-11-00616

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE
2024

MAS CAMIERS - 620111716

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
MAS CAMIERS - 620111716**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 (LFSS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024;

Vu l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 17 mai 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2024 publié au journal officiel du 23 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2024-12 du 22 mai 2024, publiée au journal officiel du 24 mai 2024, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'autorisation en date du 4 avril 2017 autorisant la création d'une unité innovante d'accompagnement et de soutien pour adultes avec handicap psychique adossée à la MAS de CAMIERS

(620111716), sise Route de Widehem 62176 Camiers et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de CAMIERS (620111716), pour l'exercice 2024 ;

Considérant le renoncement à la procédure contradictoire par courriel en date du 30 mai 2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS de CAMIERS (620111716), pour l'exercice 2024 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11 juin 2024 ;

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation globalisée est fixée à 8 110 392,35 € au titre de 2024.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **675 866,03 €**.

Soit un prix de journée moyen de 256,21 € pour l'internat et 171,66€ pour l'UAS.

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	656 339,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 295 070,94
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 102 989,01
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	9 054 398,95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Produits CRETON	8 110 392,35 <i>0,00</i>
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	679 900,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	264 106,60
	Reprise d'excédents et de variation temporaire n-2	0,00
	TOTAL Recettes	9 054 398,95

Article 2 – La dotation globalisée reconductible à compter du 1^{er} janvier 2025 s'élèvera à 8 110 392,35 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **675 866,03 €**.

Soit un prix de journée moyen fixé à 256,21 € pour l'internat et 171,66€ pour l'accueil de jour.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE (620112607) et à la structure dénommée MAS CAMIERS (620111716).

Article 5 – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 11 juin 2024



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY